

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 18 septembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 31 aout 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 27 JUIN 2023

MHBS 1 / MAUGUIO CARNON US 1

Match n°25814155 – Championnat Beach Soccer du 27 juin 2023

Dossier transmis le 31/08/2023 par le service juridique de la Ligue de Football d'Occitanie concernant le joueur P.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Lors de sa réunion du 22/06/2023, la Commission de Discipline du District a infligé une suspension de trois matchs y compris le match automatique au joueur P, licence n°, de MAUGUIO CARNON US 1 à la suite de son expulsion lors de la rencontre de Beach Soccer BALARUC STADE 2 / MAUGUIO CARNON US 1 du 20/06/2023. Cette sanction a été notifiée à l'US MAUGUIO CARNON le 22/06/2023 à 10h00 par Footclubs ainsi qu'au joueur sur son compte MyFFF.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations (CRRM) de la LFO, réunie le 19/07/2023, a été informée par courriel que le joueur P a participé aux rencontres ci-dessous du Championnat Régional de Beach Soccer alors qu'il était susceptible d'être suspendu :

- MONTAUBAN BS 82 1 / MAUGUIO CARNON US 1 du 24/06/2023
- MAUGUIO CARNON US 1 / MONTPELLIER MEDIT. FUTSAL 1 du 25/06/2023

Après vérification, agissant par voie d'évocation, La CRRM, se référant à l'article 226.4 des RG F.F.F., a infligé une suspension ferme de deux matchs à partir du 24/07/2023 à ce joueur. Elle a ensuite sollicité le Service Juridique de la LFO pour transmettre le dossier à la Commission compétente du District de l'Hérault, ce joueur ayant participé à une troisième rencontre en état de suspension, rencontre du championnat Beach Soccer MHBS 1 / CARNON US 1 du 27/06/2023.

La Commission de céans agit par voie d'évocation, sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette évocation sur la participation du joueur P, licence n° 1485323311, à la rencontre du championnat Beach Soccer MHBS 1 / MAUGUIO CARNON US 1 du 27/06/2023 a été communiquée le 15/09/2023 à l'US MAUGUIO CARNON, le joueur concerné ayant formulé ses observations.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que le joueur P a participé à la rencontre de championnat Beach Soccer MHBS 1 / CARNON US 1 du 27/06/2023 alors qu'il était toujours en état de suspension pour les trois rencontres ci-dessus.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

A titre d'information, la Commission rappelle au joueur P titulaire d'une double licence l'article 226 des RG F.F.F. stipulant que :

- 226.1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*
- 226.6 : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).* »

Par conséquent, il doit également purger trois matchs de suspension ferme (Commission de Discipline du District du 22/06/2023) :

- Avec l'équipe libre/senior de LA GRANDE MOTTE AS 1 avant de reprendre la compétition avec cette équipe
- Avec l'équipe libre/senior de LA GRANDE MOTTE AS 2 avant de reprendre la compétition avec cette équipe

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Infliger une suspension d'un match ferme à purger dans la pratique Beach Soccer à la suite de la suspension infligée par la CRRM de la LFO (Article 266.4 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 SEPTEMBRE 2023

M. ARCEAUX 1 / M. CELLENEUVE 1

Match n° 26547328 – Championnat Départemental 2 poule A du 10 septembre 2023

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Cité Astruc

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (Terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à ARCEAUX MONTPELLIER (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / SUSSARGUES FC 1

Match n° 26547327 – Championnat Départemental 2 poule A du 10 septembre 2023

Absence de traçage de la zone technique sur le terrain synthétique du stade Yves Mandler 2

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le délégué officiel de la rencontre signale sur son rapport que le traçage des zones techniques de chacun des bancs est absent.

Il ressort de l'article 24 (terrains) du Règlement des Compétitions Officielles partie II du District que « *Le tracé de la zone technique est obligatoire. L'absence de tracé signalée par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 25€ à JACOU CLAPIERS FA (article 24 du RCO partie II & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB ES 1 / OL MIDI LIROU CAPESTANG 1

Match n° 26573884 – Championnat Départemental 3 Poule D du 10 septembre 2023

Match arrêté à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de MIDI LIROU CAPESTANG 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de MIDI LIROU CAPESTANG 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si*

un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à un (1) acquis sur le terrain à MIDI LIROU CAPESTANG 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Infliger une amende de 50€ à MIDI LIROU CAPESTANG OL (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE PCAC 2 / VILLEVEYRAC US 2

Match n°26648367 – Championnat Brassage D4 et D5 Phase 1 Poule C du 10 septembre 2023

Réclamation de l'US VILLEVEYRACOISE sur la participation de deux joueurs de SETE PCAC 2 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée le 12/09/2023 à SETE PCAC qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs Nlicence n° enregistrée le 08/09/2023 et K licence n° enregistrée le 08/09/2023 de SETE PCAC 2 ont participé à la rencontre en rubrique. Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de cette rencontre à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 2 sans en reporter le bénéfice à VILLEVEYRAC US 2 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- Porter au débit de SETE PCAC 2 le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)
- Les buts marqués au cours de la rencontre par SETE PCAC 2 sont annulés, VILLEVEYRAC US 2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2023

FRONTIGNAN AS 1 / VILLENEUVE LES MAGUELONE 1

Match n° 26954723 – Championnat Départemental U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

Match arrêté à la quatre-vingt dixième (90') minute, l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quatre-vingt dixième (90') minute, l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

La lecture de la FMI permet de constater que les dirigeants de VILLENEUVE LES MAGUELONE 1 mentionnés sur le banc sont L et D. Ces mêmes dirigeants assurent aussi la fonction d'arbitre assistant 2 et arbitre central. Il n'y a donc pas de dirigeant sur le banc pendant la rencontre.

Il ressort de l'article 10 b) du RCO que :

- *Sur le banc de touche la présence d'au moins un dirigeant licencié majeur est obligatoire pendant toute la rencontre. Ainsi, dans le cas où un entraîneur joueur est inscrit sur la feuille de match et participe à la rencontre, il ne pourra être le seul dirigeant sur le banc de touche. Le nombre de dirigeants sur le banc est limité à trois.*
- *Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'au moins un dirigeant majeur licencié sous peine de match perdu en cas de réserves d'avant match et d'une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de dix (10) à zéro (0) acquis sur le terrain à VILLENEUVE LES MAGUELONE 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Infliger une amende de 50€ à l'US VILLENEUVOISE (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Infliger une amende de trente euros (30€) à l'US VILLENEUVOISE pour feuille de match non conforme (article 10 du RCO Partie I du District de l'Hérault & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ENT MEZE STADE FC USM 1

Match n° 26947006 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 Poule B du 16 septembre 2023

Dossier en suspens

M. PAILLADE MERCURE 1 / JACOU CLAPIERS FA 2

Match n° 26972094 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule D du 16 septembre 2023

Match non joué, terrain impraticable

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI et sur son rapport avec des photos en pièces jointes que l'état du terrain ne permet pas la pratique du football en toute sécurité pour les différents acteurs (mauvais état du sol, trous, pelouse arrachée, ...). Il a donc pris la décision de ne pas faire jouer le match.

La loi 1 des lois du jeu prévoit que « *L'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas ou il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse en raison du mauvais état du sol* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. PAILLADE MERCURE 1 (loi 1 des lois du jeu).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale des Installations Sportives pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CANET AS 1 / MARSEILLAN CS 1

Match n° 26953525 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S de CANET AS 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de CANET AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS CANETOISE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan